

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de l'environnement

Dossier n°2001/0375

**Arrêté n° 02/DRCLE-1-280**

**autorisant la société A D P (anciennement dénommée D.A. PETFOOD) à exploiter  
une activité de fabrication d'aliments pour animaux domestiques  
sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES NOYERS**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- son livre II relatif aux milieux physiques,
- son livre III relatif aux espaces naturels,
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU la demande en date du 30 mai 2001 présentée par la société D.A. PETFOOD, dénommée A. D. P. par changement de dénomination du 27 décembre 2001, en vue d'être autorisée à exploiter une activité de fabrication d'aliments pour animaux domestiques,

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier,

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'environnement, le service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2001 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans les communes de Saint Martin des Noyers et de Saint Hilaire le Vouhis,

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur,

DPMRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE SNOU		
Requie 28 JUIN 2002		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Verse
JD		
AB		
DL		
DM		
MLP		
BM		
PYS		
SEC		

VU les avis émis par les conseils municipaux de Saint Martin des Noyers et de Saint Hilaire le Vouhis,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 avril 2002,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 25 avril 2002,

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

## **A R R E T E**

### **TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1**

Monsieur le directeur de la société A D P, dont le siège social est situé 1, rue du Stade, 85250 St Fulgent, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES NOYERS.

#### **Article 1.2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature**

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2 260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et tous produits organiques naturels, y compris fabrique d'aliments pour le bétail.	1 220 kW	Autorisation
2 160-2	Silos de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.	5 530 m <sup>3</sup>	Déclaration

### Article 1.3 - Caractéristiques principales de l'établissement

#### 1.3.1 - Activité générale de la société

L'établissement exerce une activité de stockage de céréales, de broyage de produits organiques pour la fabrication d'aliments pour animaux, et d'ensachage.

La quantité de matières premières consommée annuellement est de 30 000 tonnes pour une quantité de produits finis identiques.

#### 1.3.2 - Implantation de l'établissement.

L'établissement est situé : route de la Ferrière à St Martin des Noyers.

Le terrain occupé s'étend sur une superficie de 39 946 m<sup>2</sup>, la surface bâtie est de 3 724 m<sup>2</sup>.

#### 1.3.3 - Description des principales installations.

Les principales installations de l'entreprise sont :

- \* 15 silos de stockage de matières premières de 193 à 236 m<sup>3</sup>
- \* 29 cellules de dosage et d'alimentation de 20 à 45 m<sup>3</sup>
- \* 16 cellules de stockage de produits finis de 32 à 45 m<sup>3</sup>
- \* une tour de fabrication
- \* 3 lignes d'extrusion
- \* 1 magasin de conditionnement
- \* 1 poste de chargement



**TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**Article 2.1 - Réglementation applicable à l'établissement**

**2.1.1 - A l'ensemble de l'établissement**

<p><b>Prévention de la pollution de l'air et de l'eau</b></p>	<p>Arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement, à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.</p> <p>Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air.</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau</p>
<p><b>Gestion des déchets</b></p>	<p>Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances.</p> <p>Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.</p> <p>Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p>
<p><b>Prévention des risques</b></p>	<p>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de foudre.</p> <p>Arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales.</p>
<p><b>Prévention des nuisances</b></p>	<p><i>Air</i> : loi n° 961236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie</p> <p><i>Bruit</i> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p><i>Vibrations</i> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement</p>

### **2.1.2 - Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

### **2.1.3 - Autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.3 - Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **Article 2.4 - Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

### **Article 2.5 - Contrôles**

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.6 - Accidents - incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 2.7 - Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

### **TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT**

#### **Article 3.1 - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

#### **Article 3.2 - Voies de circulation et aires de stationnement**

**3.2.1** - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Le plan de circulation est porté à la connaissance des utilisateurs.

**3.2.2** - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

**3.2.3** - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

**3.2.4** - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

## TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### Article 4.1 - Descriptif général

#### 4.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du syndicat intercommunal d'eau potable.

La consommation annuelle de l'entreprise est de 4 500 m<sup>3</sup>.

#### 4.1.2 - Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

<i>Postes</i>	<i>Consommation annuelle</i>
- Chaudières - eaux sanitaires	4 000 m <sup>3</sup> 500 m <sup>3</sup>

#### 4.1.3 - Rejets

##### *Eaux pluviales :*

Les eaux pluviales sont collectées en toiture par des gouttières et en voirie par des grilles.

Les eaux pluviales du secteur du poste de dépotage des produits liquides sont dirigées vers un dégraisseur équipé d'un déboureur incorporé avant rejet au réseau interne d'eaux pluviales.

Les eaux de purge de chaudière (1 m<sup>3</sup>/jour) sont, après refroidissement, collectées par le réseau interne d'eaux pluviales.

##### *Eaux sanitaires :*

Le réseau d'eaux usées collecte les effluents des installations sanitaires dimensionnées pour l'activité de 40 personnes (en 3 x 8).

Le choix retenu pour le traitement des effluents domestiques est la filière d'assainissement autonome comprenant :

- une station de relevage
- un dispositif de pré-traitement par biodégradation anaérobie (fosse toutes eaux de 6 m<sup>3</sup>)
- l'évacuation des eaux traitées (5 tranchées d'infiltration d'une longueur de 25 m chacune)



Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...) est régulièrement mis à jour.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### *Eaux industrielles*

A l'exception des eaux de chaudière, l'activité n'est pas consommatrice d'eaux.

## **Article 4.2 - Gestion de la ressource en eau**

### **4.2.1 - Conditions de prélèvement**

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

### **4.2.2 - Consommation de l'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation maximale est de 25 m<sup>3</sup> par jour.

## **Article 4.3 - Séparation des réseaux**

**4.3.1** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

\* les eaux sanitaires sont collectées, pré-traitées et évacuées après épuration selon une filière d'assainissement autonome.

\* les eaux pluviales non polluées sont rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont pré-traitées (dégraisseur, décanteur) et rejetées au milieu naturel.



4.3.2 L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

4.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4 - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux domestiques et pour les rejets d'eaux pluviales.

#### **Article 4.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.4.1 - Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

##### **4.4.2 - Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

##### **4.4.3 - Consignes**

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- \* la liste des contrôles à effectuer avant tout redémarrage de l'installation,
- \* les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- \* les modalités de contrôle des rejets,
- \* la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...).

#### 4.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- \* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- \* dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- \* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

#### 4.4.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

#### 4.4.6 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

#### **4.4.7 - Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

#### **4.4.8 - Réservoirs**

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

### **Article 4.5 - Rejets des effluents**

#### **4.5.1 - Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **4.5.2 - Effluents domestiques**

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration autonome après accord de la Municipalité de Saint Martin des Noyers.

Lorsque le réseau communal d'assainissement sera mis en place à proximité de l'établissement, l'exploitant sollicitera le raccordement de ses effluents à ce réseau.

Une convention de raccordement sera établie entre la société A D P et la commune de St Martin des Noyers. Elle définira les modalités de déversement des eaux résiduaires rejetées dans le réseau public d'assainissement, les caractéristiques de l'effluent et les obligations de chacune des parties.

#### **4.5.3 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales collectées sur le site doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites maximum suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- \* température inférieure à 30° C,
- \* pH compris entre 5,5 et 8,5,
- \* MES < 50 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j (30 mg/l au-delà) (norme NFT EN – 872),
- \* DCO < 150 mg/l (norme NFT 90 101),
- \* indice phénol < 0,3 mg/l (norme NFT 90 109),
- \* hydrocarbures totaux < 5 mg/l (norme NFT 90 114) en cas de rejet dépassant 100 g/j,

Une analyse annuelle sur la qualité des eaux pluviales rejetées est effectuée sur un échantillon moyen représentatif d'une journée.

#### **4.5.4 - Conditions de rejet**

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

#### **4.5.5 - Contrôles**

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à ses frais, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

### **TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **Article 5.1 - Principes généraux**

**5.1.1 -** L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.



**5.1.2** - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- \* les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- \* les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- \* des écrans de végétation doivent être prévus.

**5.1.3** - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

La concentration des poussières tolérées dans l'air rejeté ne doit pas dépasser la valeur limite de 40 mg/m<sup>3</sup>.

#### **Article 5.2 - Installation de combustion**

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

L'installation de combustion doit être conforme au décret du 11 septembre 1998 relatif au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

### **TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS**

#### **Article 6.1 - Principes généraux**

**6.1.1** - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- \* limiter la production et la nocivité des déchets,
- \* limiter leur transport en distance et en volume,
- \* favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

**6.1.2** - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

**6.1.3** - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

**6.1.4** - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

### **Article 6.2 - Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### **Article 6.3 - Déchets d'emballage commerciaux**

**6.3.1** - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

**6.3.2** - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

### **Article 6.4 - Déchets spéciaux**

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- \* leur origine, leur nature et leur quantité,
- \* le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur / transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- \* le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- \* le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES**

### **Article 7.1 - Bruits et vibrations**

#### **7.1.1 - Principes généraux**

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : se définit comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (installation à l'arrêt) ; s'agissant d'une installation existante, le bruit résiduel sera déterminé en excluant du bruit ambiant le bruit généré par l'ensemble de l'établissement ainsi modifié.

- **zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **7.1.2 - Valeurs limites**

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>		
	<b>De 7 h à 20 h</b>	<b>De 6 h à 7 h de 20 h à 22 h</b>	<b>De 22 h à 6 h</b>
Toutes les limites de propriétés	65	60	55

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

On considère qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure :

+ 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

+ 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés,

pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A).

#### **7.1.3 - Véhicules - engins de chantiers - haut-parleurs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **7.1.4 contrôles.**

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 7.2 - Odeurs**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.



## **TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **Article 8.1 - Prévention**

#### **8.1.1 - Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion ou les risques d'effondrement qui en découlent, pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

L'installation est conçue de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (à l'exception des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, zones difficilement accessibles.

#### **8.1.2 - Etude des dangers.**

L'exploitant dispose d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude comporte une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité de l'établissement en fonctionnement normal, transitoire ou en situation exceptionnelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptés.

Cette étude des dangers fait l'objet d'une mise à jour lors de modification apportée à l'installation, à son voisinage ou à son mode de fonctionnement.

#### **8.1.3 - Formation**

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

Six personnes (deux par équipe) sont formées en qualité de sauveteurs secouristes.

#### **8.1.4 - Consignes**

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus. Ces consignes sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **8.1.5 - Evacuation**

Un exercice d'évacuation du personnel a lieu chaque année.

### **8.1.6 - Risques d'explosion**

Les zones dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent se former sont définies par l'exploitant, sous sa responsabilité, et signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits. Ce sont notamment :

- \* arrêt de propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- \* réduction de la pression maximale d'explosion, à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables
- \* résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion,
- \* résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de l'article 8.1.7 dernier alinéa du présent arrêté.

### **8.1.7 - Installations à risques**

On désigne par "installations à risques" les installations localisées dans les zones définies par l'exploitant conformément à l'article 8.1.6 premier alinéa du présent arrêté.

Dès lors qu'aucune disposition ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrales d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc...), les salles de contrôle et les salles de commande sont systématiquement éloignées des installations à risques d'une distance minimale de 10 mètres.

Dès lors qu'aucune disposition ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des installations à risques, tout bâtiment ou tout local occupé par ce personnel doit être éloigné des installations à risques. Cette distance ne doit pas être inférieure à 25 mètres.

### **8.1.8 - Eloignement des tiers**

Les installations à risques sont éloignées des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grandes hauteurs, des établissements recevant du public, des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi que des zones destinées à l'habitation. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des installations, sans être inférieure à 25 mètres.

## 8.1.9 - Conception des installations

### 8.1.9.1 - Electricité

#### 8.1.9.1.1 - Matériel

Le matériel électrique fixe ou mobile utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites, et la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les équipements concourant à la sécurité doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C, conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage, fixes ou mobiles (baladeuses) inadaptées sont interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle est effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le dossier mentionné à l'article 2.3.

#### 8.1.9.1.2 - Mise à la terre

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de séchage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est mesurée tous les ans et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle est effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" entraîne au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.



#### **8.1.9.1.3 - Matériaux**

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élevateurs, canalisations pneumatiques, courroies, ect... ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

#### **8.1.9.1.4 - Antennes**

L'installation ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

### **8.1.9.2 - Incendie - explosion**

#### **8.1.9.2.1 - Points chauds**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée ainsi que par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

#### **8.1.9.2.2 - Produits**

L'exploitant s'assure que les produits sont exempts de corps étrangers (pierres, métaux ect....) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

#### **8.1.9.2.3 - Propreté**

Les installations ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles. Des indicateurs d'empoussièremment (par exemple par marquage au sol) sont disposés par l'exploitant dans tous les locaux concernés.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.



L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

#### ***8.1.9.2.4 - Produits susceptibles d'émettre des poussières***

Les stockages de produits pulvérulents ou susceptibles d'émettre des poussières sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

#### ***8.1.9.2.5 - Conditions de stockage***

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, ect...) n'entraîne pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

A cette fin, il définit des procédures de contrôle de la qualité et de surveillance des produits permettant d'assurer une sûreté équivalente au contrôle périodique de la température par des sondes thermométriques.

Les produits ayant subi une déshydratation sont contrôlés en humidité avant déchargement de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

#### ***8.1.9.2.6 - Organes mobiles - Transports des produits***

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Lorsque le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

#### ***8.1.9.2.7 - Capteurs***

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc... sont munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs sont munis de contrôleurs de rotation.

#### **8.1.9.3 - Protection contre la foudre**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 8.2 - Intervention en cas de sinistre**

#### **8.2.1 - Organisation générale**

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

#### **8.2.2 - Moyens de lutte**

**8.2.2.1** - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation de 100 mm et placés respectivement à 100 mètres et 200 mètres maximum du point le plus éloigné de l'établissement. Ces appareils devront débiter simultanément 60 m<sup>3</sup>/h au moins sous une pression dynamique de 1 bar. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

8.2.2.2 - Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

## **TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

**Article 9** - L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 10.1 - Validité**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **Article 10.2 - Publicité de l'arrêté**

#### **10.2.1 - A la mairie de la commune de SAINT MARTIN DES NOYERS**

- \* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- \* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

**10.2.2** - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

### **Article 10.3 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.



**Article 10.4 - Pour application**

Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Equipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,
- commissaire enquêteur.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 juin 2002  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Salvador PEREZ

Pour ampliation,  
le chef de bureau,

Jean-Paul TRAVERS

